

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310069



Déposé 06-03-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0721899536

Dénomination

(en entier): RG CONSULT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Chemin du Stoquois 84 b

1430 Rebecq

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du quatre mars deux mille dix-neuf que :

Monsieur ROSOLEN Guillaume Philippe Joseph, demeurant à Chemin du Stoquois 84b, 1430 Rebecq, né le 25 octobre 1988 à Anderlecht et repris sous le numéro national 88.10.25- 275.20, ci-après dénommé "le commandité"

et

Madame **LEFEBVRE Sarah Nancy Jean-Marc**, demeurant à Chemin du Stoquois 84b, 1430 Rebecq, née le 19 janvier 1989 à Bruxelles et reprise sous le numéro national 89.01.19-308.28, ci-après dénommée "le commanditaire",

Ont convenu de constituer en date du quatre mars deux mille dix-neuf une société en commandite simple dont les statuts ont été arrêtés comme suit.

STATUS

Article 1 DENOMINATION

- 1.1 Il est constitué, par les présentes, une société en commandite simple sous la dénomination "RG CONSULT" (ci-après dénommée "la société").
- 1.2. La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société en commandite simple" ou des initiales "SCS", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article 2 SIEGE SOCIAL

- 2.1. Le siège de la société est établi à 1430 Rebecq, Chemin du Stoquois 84b
- 2.2. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Belgique de langue française par simple décision de

Volet B - suite la gérance.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales ou des agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 **DUREE**

La présente société est constituée pour une durée illimitée sauf le cas de dissolution anticipée.

Article 4 **OBJET**

La Société a pour objet, pour son compte et le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exécution de toutes missions civiles de service ou de conseil pouvant être accomplies par un réviseur d'entreprises, à l'exception des missions dont l'accomplissement est réservée par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et, plus généralement de toutes missions de révision d'états financiers, effectuées en exécution de la loi en vertu de celle-ci. Cet objet comprend notamment l'accomplissement de missions civiles pour compte d'un réviseur d'entreprises.

Lorsqu'il s'agit d'une mission visée aux articles 34, 1°, 2° et 6° ou 48 de la loi du 22 avril 1999 relatives aux professions comptables et fiscales, elle est exercée, pour compte de la société, au nom d'un associé habilité à l'exécuté en vertu de ces dispositions.

Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une mission civile pour compte d'un réviseur d'entreprises, elle est exercée, pour compte de la société, au nom d'un associé ayant la qualité d'un réviseur d'entreprises.

La Société peut également effectuer toutes missions civiles liées au management de société dont l'objet est de nature civile.

La Société a en outre pour objet la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier. Elle pourra notamment réaliser toutes opérations mobilières, immobilières et foncières et entre autres l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La Société pourra d'une manière générale accomplir toute opération financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

TITRE 2 Capital - augmentation et reduction de capital - parts sociales

Article 5 capital

Lors de la constitution, le capital social est fixé à cinq mille euros (5.000 EUR) et est entièrement libéré. Il est représenté par cinq mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6 augmentation et réduction de capital

- Le capital est constitué par les apports en numéraire ou en nature des associés, soit à l'occasion de la constitution, soit à une date ultérieure. L'apport en nature désigne l'apport d'actifs qui peuvent être évalués en fonction de critères économiques.
- Toute augmentation ou diminution de capital requiert une résolution des associés à la majorité simple des voix. Lors de chaque augmentation de capital, les associés déterminent à la majorité simple, le nombre d'actions nouvellement émises, leur prix d'émission et le degré auquel elles doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.
- Outre les apports en numéraire ou en nature, les associés ou les tiers peuvent effectuer un apport en industrie, sous réserve d'une résolution des associés qui est adoptée à la majorité simple des voix. L'apport en l'industrie est l'obligation de fournir des services ou de travailler. Lors de chaque apport en industrie, les associés déterminent, à la majorité simple, les conditions de cet apport, y compris la nature et l'étendue des services à exécuter et leur durée, ainsi que le nombre d'actions émises en échange de cet apport. et les droits qui y sont associés (y compris les droits de vote et la quote-part des bénéfices).

Les associés simples ne peuvent effectuer un apport en industrie sans perdre leur statut d'associé simple.

Les dépôts sur actions qui ne sont pas entièrement libérés (qui ne représentent pas un apport en industrie) doivent être faits aux moments et de la manière déterminés par le (s) associé (s) actif (s).

Volet B - suite

Si un associé omet d'effectuer le versement dû et correctement demandé avant la date limite déterminée par le ou les associés actifs, le montant dû sera légalement et sans mise en demeure, à compter de cette date, porteur d'intérêt légal.

L'exercice du droit de vote attaché aux actions non entièrement libérées (qui ne représentent pas un apport en industrie) est suspendu tant que les versements dus et correctement recouvrés n'ont pas été effectués.

6.5. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu' à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social.

Article 7 Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire, en cas de démembrement du droit de propriété d'une même part, l'exercice des droits y afférents reviendra à l'usufruit.

Titre 3 Associes

Article 8 Qualité d'associé

- 8.1. Les associés sont les signataires de l'acte constitutif et toutes les personnes physiques ou morales qui sont acceptées à l'unanimité par tous les associés en tant que nouvel associé.
- 8.2. Chaque part social d'un associé (associé simple ou actif) donne droit à une voix et partage proportionnellement le bénéfice.

Article 9 Cession entre vifs ou transmission pour cause de mort

9.1. Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux descendants en ligne directe des associés.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autres que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en

Volet B - suite

référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'après avoir été offertes de préférence à tous les associés.

Article 10 Registre des parts

Les parts sociales sont nominatives. Il est tenu un registre des parts au siège social de la société. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra en prendre connaissance. Le registre contient :

La désignation précise de chaque associé et le nombre de titres lui appartenant ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts ou les transmissions de titres avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire (ou leur mandataire) en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort :

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre. Les inscriptions au registre des associés sont effectuées par le ou les associés actifs (agissant conjointement) sur la base de documents probants, datés et signés. Chaque associé peut demander un certificat d'inscription à son nom. Ce certificat est signé par un gérant. Il mentionne le nombre de titres que l'associé possède dans la société.

Article 11 Responsabilité des associés

- 11.1. La société a un ou plusieurs associés actifs et un ou plusieurs associés simples.
- Tous les associés actifs sont solidairement et indéfiniment responsables envers les tiers des engagements valables de la société, étant entendu que les associés actifs ne peuvent être personnellement condamnés sur la base des engagements de la société tant que la société elle-même n'est pas condamnée.
- La responsabilité des associés simples est limitée au montant de leur apport. Par dérogation, les associés simples sont solidairement responsables des obligations de la société auxquelles ils ont contribué en commettant des actes en tant qu'associé ou mandataire, et les associés simples sont solidairement responsables des engagements de la société auxquelles ils n'ont pas coopéré s'ils ont pris l'habitude d'observer les affaires de la société ou si leur nom apparaît au nom de la Société.

Titre 4 Organes de gestion

Article 12 Assemblée générale

12.1. Assemblée générale

- 12.1.1. L'assemblée générale comprends tous les associés qu'ils soient actifs ou simples.
- 12.1.2. Chaque part d'un associé (associé simple ou associé actif) donne droit à une voix.

12.2 Pouvoirs

Les pouvoirs exclusifs suivants ne peuvent être exercés que par l'Assemblée générale:

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des dirigeants ;

dissolution de la société.

12.3. Réunions

- 12.3.1. Il est tenu chaque année, au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin à 11h00. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le premier jour ouvrable suivant.
- 12.3.2. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.
- 12.3.3. Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi. Toute personne peut

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

12.4. Conditions de quorum et de majorité

- 12.4.1. Pour délibérer valablement, au moins la moitié des parts des associés actifs doivent être présentes ou représentées. Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.
- 12.4.2. La modification des statuts nécessite une délibération lors d'une réunion réunissant le quorum prévu à l'article 12.4.1. La modification des statuts ne peut avoir lieu qu'à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.
- 12.4.3. Les associés qui ne peuvent pas assister à la réunion peuvent être représentés par d'autres partenaires.
- 12.4.4. Le vote peut être fait par appel à main levée ou, si un tiers au moins des associés présents ou représentés le demandent, au scrutin secret
- 12.4.5. Les abstentions ne sont pas comptées lors du décompte des votes. En cas d'égalité des voix, le vote de l'associé actif sera décisif ou, s'il y a plusieurs membres actifs, le vote de l'associé actif le plus ancien.
- 12.4.6. Les procès-verbaux sont rédigés et conservés dans un registre des procès-verbaux que les associés pourront consulter.

Article 13 Gouvernance et représentation

13.1. Gouvernance

- 13.1.1. La société est gérée par un ou plusieurs dirigeants, associés actifs ou non. Les associés simples ne peuvent pas être nommés gérants de la société.
- 13.1.2. Les gérants sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour une durée déterminée ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.
- 13.1.3. Les gérants peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale qui décide à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Chaque gérant peut également démissionner de ses fonctions en notifiant par écrit son assemblée générale. Un gérant est tenu de poursuivre son mandat après sa démission jusqu'à ce qu'il puisse être remplacé de manière raisonnable, avec un maximum de 2 mois.

13.2. Réunion

- 13.2.1. Si plusieurs gérants sont nommés, ils forment un collège
- 13.2.2. Le collège de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.
- 13.2.3. La réunion a lieu au siège de la société ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.
- 13.2.4. Le collège de gestion ne peut délibérer et décider que si au moins la majorité des gérants sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des gérants présents ou représentés.
- 13.2.5. Les procès-verbaux sont établis et signés par tous les gérants présents et conservés dans un registre des procès-verbaux qui sera mis à la disposition des associés pour inspection.

13.3. Pouvoirs

Le collège de gestion ou le gérant unique est autorisé à accomplir tous les actes de gouvernance nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif de la société.

13.4. Pouvoirs de représentation externe

- 13.4.1. Sans préjudice du pouvoir général de représentation du collège de gestion en tant que collège (le cas échéant), la société est représentée à l'égard des tiers, ainsi que de manière extrajudiciaire et judiciaire, par chaque dirigeant même si plusieurs dirigeants ont été nommés.
- 13.4.2. Les gérants peuvent désigner des mandataires de la Société. Les associés simples ne peuvent pas être nommés par procuration.



13.5. Exigence de divulgation

La nomination des gérants et des personnes habilitées à représenter la société ainsi que la cessation de leurs fonctions sont rendues publiques par le dépôt du dossier de la société auprès du tribunal compétent d'un extrait de celui-ci destiné à être publié dans les annexes au Moniteur belge.

<u>Titre 5</u> exercice social – comptes annuels – affectation du résultat - Contrôle

Article 14 Exercice social et comptes annuels

- 14.1. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 14.2. Au 31 décembre de chaque année, un inventaire et des comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 Affectation du résultat

L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du résultat sur proposition du conseil d'administration.

Article 16 Contrôle

Chaque associé dispose individuellement de tous les pouvoirs d'enquête et de surveillance qui lui permettent d'examiner à tout moment les livres, les lettres, les procès-verbaux et, d'une manière générale, tous les documents et écrits de la société.

<u>Titre 6</u> Dissolution et liquidation

Article 17 Dissolution

17.1. La société n'est pas dissoute par le décès, le licenciement, l'exclusion, l'incapacité, la déclaration d'incompétence, le licenciement professionnel (disciplinaire) ou la suspension d'un associé.

La société n'est pas automatiquement dissoute par suite du décès de l'associé-gérant, de la déclaration d'incompétence, de l'incapacité apparente ou de la faillite de la personne physique partenaire, ni à la suite de la faillite, de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'entité juridique.

- 17.2. L'assemblée générale extraordinaire peut décider de dissoudre la société conformément au quorum et aux conditions de majorité prévues à l'article 12.4.2.
- 17.3. Dès la décision de dissolution, la société indique toujours qu'elle est "Société en commandite simple" en liquidation.
- 17.4. En cas d'approbation de la proposition de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un liquidateur dont elle décrira la mission, sous réserve de dissolution et de liquidation en un seul acte.
- 17.5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de règlement, à la nomination et à la clôture de la liquidation des liquidateurs, à la conclusion de la liquidation et du plan de répartition de l'actif sont déposées auprès du greffier et publiées dans les annexes au Moniteur belge.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants constatent que par l'adoption des statuts qui précèdent, la société est définitivement constituée et qu'il en forme l'assemblée générale, laquelle à l'unanimité des voix prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, conformément à la loi :

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social de la société prend cours à la date d'octroi de la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2019. Tous les engagements et les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 4 mars 2019 par les associés commandités, au nom et pour compte de la Société en formation, sont repris par la Société présentement constituée, conformément à l'article 60 du code des sociétés.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en 2020.

3. Rémunération du mandat de gérant

Le mandat du gérant non statutaire est rémunéré conformément à la décision de l'assemblée générale.

4. Représentant permanent

Conformément à l'article 61 du Code des droits de société, est nommé en qualité de représentant permanant de la société : Monsieur Guillaume Rosolen, ici présent et qui accepte.

5. **Commissaire**

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas désigner de commissaire -réviseur

NOMINATIONS

Volet B - suite

Lors d'une première assemblée générale tenue à la date de constitution de la société, les associés ont pris les décisions suivantes:

1. Nomination d'un gérant

L'Assemblée générale, statuant à l'unanimité, décide, conformément à l'article 13 des statuts, de nommer Monsieur Guillaume Rosolen, domicilié à Chemin du Stoquois 84b, 1430 Rebecq, né le 25 octobre 1988 à Anderlecht et portant le numéro national 88.10.25. -275.20, en tant que gérant non statutaire de la Société et pour une durée indéterminée. Son mandat est rémunéré.

CONSTITUTION

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du quatre mars deux mille dix-neuf que :

Monsieur ROSOLEN Guillaume Philippe Joseph, demeurant à Chemin du Stoquois 84b, 1430 Rebecq, né le 25 octobre 1988 à Anderlecht et repris sous le numéro national 88.10.25- 275.20, ci-après dénommé "le commandité"

et

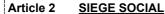
Madame LEFEBVRE Sarah Nancy Jean-Marc, demeurant à Chemin du Stoquois 84b, 1430 Rebecq, née le 19 janvier 1989 à Bruxelles et reprise sous le numéro national 89.01.19-308.28, ci-après dénommée "le commanditaire",

Ont convenu de constituer en date du quatre mars deux mille dix-neuf une société en commandite simple dont les statuts ont été arrêtés comme suit.

STATUS

Article 1 **DENOMINATION**

- Il est constitué, par les présentes, une société en commandite simple sous la dénomination "RG CONSULT" (ci-après dénommée "la société").
- La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société en commandite simple" ou des initiales "SCS", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.



- 2.1. Le siège de la société est établi à 1430 Rebecq, Chemin du Stoquois 84b
- 2.2. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Belgique de langue française par simple décision de la gérance.
- 2.3. La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales ou des agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 DUREE

La présente société est constituée pour une durée illimitée sauf le cas de dissolution anticipée.

Article 4 OBJET

La Société a pour objet, pour son compte et le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exécution de toutes missions civiles de service ou de conseil pouvant être accomplies par un réviseur d'entreprises, à l'exception des missions dont l'accomplissement est réservée par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et, plus généralement de toutes missions de révision d'états financiers, effectuées en exécution de la loi en vertu de celle-ci. Cet objet comprend notamment l'accomplissement de missions civiles pour compte d'un réviseur d'entreprises.

Lorsqu'il s'agit d'une mission visée aux articles 34, 1°, 2° et 6° ou 48 de la loi du 22 avril 1999 relatives aux professions comptables et fiscales, elle est exercée, pour compte de la société, au nom d'un associé habilité à l'exécuté en vertu de ces dispositions.

Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une mission civile pour compte d'un réviseur d'entreprises, elle est exercée, pour compte de la société, au nom d'un associé ayant la qualité d'un réviseur d'entreprises.

La Société peut également effectuer toutes missions civiles liées au management de société dont l'objet est de nature civile.

La Société a en outre pour objet la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier. Elle pourra notamment réaliser toutes opérations mobilières, immobilières et foncières et entre autres l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La Société pourra d'une manière générale accomplir toute opération financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

TITRE 2 Capital – augmentation et reduction de capital – parts sociales

Article 5 capital

Lors de la constitution, le capital social est fixé à cinq mille euros (5.000 EUR) et est entièrement libéré. Il est représenté par cinq mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6 augmentation et réduction de capital

- 6.1. Le capital est constitué par les apports en numéraire ou en nature des associés, soit à l'occasion de la constitution, soit à une date ultérieure. L'apport en nature désigne l'apport d'actifs qui peuvent être évalués en fonction de critères économiques.
- 6.2. Toute augmentation ou diminution de capital requiert une résolution des associés à la majorité simple des voix. Lors de chaque augmentation de capital, les associés déterminent à la majorité simple, le nombre d'actions nouvellement émises, leur prix d'émission et le degré auquel elles doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.
- 6.3. Outre les apports en numéraire ou en nature, les associés ou les tiers peuvent effectuer un apport en industrie, sous réserve d'une résolution des associés qui est adoptée à la majorité simple des voix. L'apport en l'industrie est l'obligation de fournir des services ou de travailler. Lors de chaque apport en industrie, les associés déterminent, à la majorité simple, les conditions de cet apport, y compris la nature et l'étendue des services à exécuter et leur durée, ainsi que le nombre d'actions émises en échange de cet apport. et les droits qui y sont associés (y compris les droits de vote et la quote-part des bénéfices).

Moniteur

Volet B - suite

Les associés simples ne peuvent effectuer un apport en industrie sans perdre leur statut d'associé simple.

Les dépôts sur actions qui ne sont pas entièrement libérés (qui ne représentent pas un apport en industrie) doivent être faits aux moments et de la manière déterminés par le (s) associé (s) actif (s).

Si un associé omet d'effectuer le versement dû et correctement demandé avant la date limite déterminée par le ou les associés actifs, le montant dû sera légalement et sans mise en demeure, à compter de cette date, porteur d'intérêt légal. .

L'exercice du droit de vote attaché aux actions non entièrement libérées (qui ne représentent pas un apport en industrie) est suspendu tant que les versements dus et correctement recouvrés n'ont pas été effectués.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu' à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social.

Article 7 Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire, en cas de démembrement du droit de propriété d'une même part, l'exercice des droits y afférents reviendra à l'usufruit.

Associes Titre 3

Article 8 Qualité d'associé

- Les associés sont les signataires de l'acte constitutif et toutes les personnes physiques ou morales qui sont acceptées à l'unanimité par tous les associés en tant que nouvel associé.
- Chaque part social d'un associé (associé simple ou actif) donne droit à une voix et partage proportionnellement le bénéfice.

Article 9 Cession entre vifs ou transmission pour cause de mort

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux descendants en ligne directe des associés.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autres que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront

Réservé Moniteur

tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'après avoir été offertes de préférence à tous les associés.

Article 10 Registre des parts

Les parts sociales sont nominatives. Il est tenu un registre des parts au siège social de la société. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra en prendre connaissance. Le registre contient :

La désignation précise de chaque associé et le nombre de titres lui appartenant ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts ou les transmissions de titres avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire (ou leur mandataire) en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort :

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre. Les inscriptions au registre des associés sont effectuées par le ou les associés actifs (agissant conjointement) sur la base de documents probants, datés et signés. Chaque associé peut demander un certificat d'inscription à son nom. Ce certificat est signé par un gérant. Il mentionne le nombre de titres que l'associé possède dans la société.

Article 11 Responsabilité des associés

- 11.1. La société a un ou plusieurs associés actifs et un ou plusieurs associés simples.
- Tous les associés actifs sont solidairement et indéfiniment responsables envers les tiers des engagements valables de la société, étant entendu que les associés actifs ne peuvent être personnellement condamnés sur la base des engagements de la société tant que la société elle-même n'est pas condamnée.
- La responsabilité des associés simples est limitée au montant de leur apport. Par dérogation, les associés simples sont solidairement responsables des obligations de la société auxquelles ils ont contribué en commettant des actes en tant qu'associé ou mandataire, et les associés simples sont solidairement responsables des engagements de la société auxquelles ils n'ont pas coopéré s'ils ont pris l'habitude d'observer les affaires de la société ou si leur nom apparaît au nom de la Société.

Titre 4 Organes de gestion

Article 12 Assemblée générale

12.1. Assemblée générale

- 12.1.1. L'assemblée générale comprends tous les associés qu'ils soient actifs ou simples.
- 12.1.2. Chaque part d'un associé (associé simple ou associé actif) donne droit à une voix.

12.2 Pouvoirs

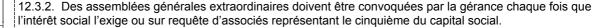
Les pouvoirs exclusifs suivants ne peuvent être exercés que par l'Assemblée générale:

la modification des statuts;

la nomination et la révocation des dirigeants ; dissolution de la société.

12.3. Réunions

12.3.1. Il est tenu chaque année, au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin à 11h00. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le premier jour ouvrable suivant.



12.3.3. Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

12.4. Conditions de quorum et de majorité

- 12.4.1. Pour délibérer valablement, au moins la moitié des parts des associés actifs doivent être présentes ou représentées. Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.
- 12.4.2. La modification des statuts nécessite une délibération lors d'une réunion réunissant le quorum prévu à l'article 12.4.1. La modification des statuts ne peut avoir lieu qu'à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.
- 12.4.3. Les associés qui ne peuvent pas assister à la réunion peuvent être représentés par d'autres partenaires.
- 12.4.4. Le vote peut être fait par appel à main levée ou, si un tiers au moins des associés présents ou représentés le demandent, au scrutin secret
- 12.4.5. Les abstentions ne sont pas comptées lors du décompte des votes. En cas d'égalité des voix, le vote de l'associé actif sera décisif ou, s'il y a plusieurs membres actifs, le vote de l'associé actif le plus ancien.
- 12.4.6. Les procès-verbaux sont rédigés et conservés dans un registre des procès-verbaux que les associés pourront consulter.

Article 13 Gouvernance et représentation

13.1. Gouvernance

- 13.1.1. La société est gérée par un ou plusieurs dirigeants, associés actifs ou non. Les associés simples ne peuvent pas être nommés gérants de la société.
- 13.1.2. Les gérants sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour une durée déterminée ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.
- 13.1.3. Les gérants peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale qui décide à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Chaque gérant peut également démissionner de ses fonctions en notifiant par écrit son assemblée générale. Un gérant est tenu de poursuivre son mandat après sa démission jusqu'à ce qu'il puisse être remplacé de manière raisonnable, avec un maximum de 2 mois.

13.2. <u>Réunion</u>

- 13.2.1. Si plusieurs gérants sont nommés, ils forment un collège
- 13.2.2. Le collège de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.
- 13.2.3. La réunion a lieu au siège de la société ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.
- 13.2.4. Le collège de gestion ne peut délibérer et décider que si au moins la majorité des gérants sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des gérants présents ou représentés.
- 13.2.5. Les procès-verbaux sont établis et signés par tous les gérants présents et conservés dans un registre des procès-verbaux qui sera mis à la disposition des associés pour inspection.

13.3. Pouvoirs

Le collège de gestion ou le gérant unique est autorisé à accomplir tous les actes de gouvernance nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif de la société.

13.4. Pouvoirs de représentation externe

13.4.1. Sans préjudice du pouvoir général de représentation du collège de gestion en tant que collège (le cas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur



échéant), la société est représentée à l'égard des tiers, ainsi que de manière extrajudiciaire et judiciaire, par chaque dirigeant même si plusieurs dirigeants ont été nommés.

13.4.2. Les gérants peuvent désigner des mandataires de la Société. Les associés simples ne peuvent pas être nommés par procuration.

13.5. Exigence de divulgation

La nomination des gérants et des personnes habilitées à représenter la société ainsi que la cessation de leurs fonctions sont rendues publiques par le dépôt du dossier de la société auprès du tribunal compétent d'un extrait de celui-ci destiné à être publié dans les annexes au Moniteur belge.

Titre 5 exercice social - comptes annuels - affectation du résultat - Contrôle

Article 14 Exercice social et comptes annuels

- L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. 14.1.
- Au 31 décembre de chaque année, un inventaire et des comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 Affectation du résultat

L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du résultat sur proposition du conseil d'administration.

Article 16 Contrôle

Chaque associé dispose individuellement de tous les pouvoirs d'enquête et de surveillance qui lui permettent d'examiner à tout moment les livres, les lettres, les procès-verbaux et, d'une manière générale, tous les documents et écrits de la société.

Dissolution et liquidation Titre 6

Article 17 Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès, le licenciement, l'exclusion, l'incapacité, la déclaration d'incompétence, le licenciement professionnel (disciplinaire) ou la suspension d'un associé.

La société n'est pas automatiquement dissoute par suite du décès de l'associé-gérant, de la déclaration d'incompétence, de l'incapacité apparente ou de la faillite de la personne physique partenaire, ni à la suite de la faillite, de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'entité juridique.

- L'assemblée générale extraordinaire peut décider de dissoudre la société conformément au quorum et aux conditions de majorité prévues à l'article 12.4.2.
- Dès la décision de dissolution, la société indique toujours qu'elle est "Société en commandite simple" en liquidation.
- En cas d'approbation de la proposition de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un liquidateur dont elle décrira la mission, sous réserve de dissolution et de liquidation en un seul acte.
- Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de règlement, à la nomination et à la clôture de la liquidation des liquidateurs, à la conclusion de la liquidation et du plan de répartition de l'actif sont déposées auprès du greffier et publiées dans les annexes au Moniteur belge.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants constatent que par l'adoption des statuts qui précèdent, la société est définitivement constituée et qu'il en forme l'assemblée générale, laquelle à l'unanimité des voix prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, conformément à la loi :

1. Clôture du premier exercice social



Le premier exercice social de la société prend cours à la date d'octroi de la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2019. Tous les engagements et les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 4 mars 2019 par les associés commandités, au nom et pour compte de la Société en formation, sont repris par la Société présentement constituée, conformément à l'article 60 du code des sociétés.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en 2020.

3. Rémunération du mandat de gérant

Le mandat du gérant non statutaire est rémunéré conformément à la décision de l'assemblée générale.

4. Représentant permanent

Conformément à l'article 61 du Code des droits de société, est nommé en qualité de représentant permanant de la société : Monsieur Guillaume Rosolen, ici présent et qui accepte.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas désigner de commissaire -réviseur

NOMINATIONS

Lors d'une première assemblée générale tenue à la date de constitution de la société, les associés ont pris les décisions suivantes:

1. Nomination d'un gérant

L'Assemblée générale, statuant à l'unanimité, décide, conformément à l'article 13 des statuts, de nommer Monsieur Guillaume Rosolen, domicilié à Chemin du Stoquois 84b, 1430 Rebecq, né le 25 octobre 1988 à Anderlecht et portant le numéro national 88.10.25. -275.20, en tant que gérant non statutaire de la Société et pour une durée indéterminée. Son mandat est rémunéré.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature